



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 197

(2006, chapitre 11)

Loi facilitant les dons d'organes

Présenté le 16 décembre 2004
Principe adopté le 19 avril 2005
Adopté le 9 juin 2006
Sanctionné le 9 juin 2006

Éditeur officiel du Québec
2006

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur l'assurance maladie afin que la personne assurée, ou son représentant légal si elle est incapable, indique par écrit, au moment de chaque demande d'inscription, de renouvellement d'inscription et de remplacement de sa carte d'assurance maladie ou de sa carte d'admissibilité, si elle consent au prélèvement sur son corps d'organes ou de tissus et à leur transplantation, si elle n'y consent pas ou si elle n'est pas prête à prendre cette décision à ce moment.

Le projet de loi permet à la Régie de l'assurance maladie d'enregistrer le consentement ou l'absence de consentement de la personne assurée, ou de son représentant légal si elle est incapable, selon les modalités qu'elle détermine. Il crée l'obligation pour la Régie de transmettre cette information au personnel d'un organisme autorisé par le ministre qui le demande.

Enfin, le projet de loi prévoit que la personne assurée, ou son représentant légal si elle est incapable, peut modifier son consentement ou son absence de consentement en tout temps.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29) ;
- Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2).

Projet de loi n^o 197

LOI FACILITANT LES DONNS D'ORGANES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29) est modifiée par l'insertion, après l'article 9.0.4, du suivant :

«9.0.5. Lors de la demande d'inscription, de renouvellement d'inscription et de remplacement de la carte d'assurance maladie ou de la carte d'admissibilité, la personne assurée ou le titulaire de l'autorité parentale ou son tuteur pour une personne assurée de moins de 14 ans doit indiquer par écrit si elle consent au prélèvement sur son corps d'organes ou de tissus et à leur transplantation, si elle n'y consent pas ou si elle n'est pas prête à prendre cette décision à ce moment.

La Régie enregistre les volontés de la personne assurée ou du titulaire de l'autorité parentale ou son tuteur pour une personne assurée de moins de 14 ans selon les modalités qu'elle détermine. Malgré la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), elle transmet ces volontés au personnel d'un organisme autorisé par le ministre qui le demande.

Une personne assurée ou le titulaire de l'autorité parentale ou son tuteur pour une personne assurée de moins de 14 ans peut en tout temps consentir ou révoquer son consentement au prélèvement sur son corps d'organes ou de tissus et à leur transplantation en exprimant ses volontés soit verbalement devant deux témoins, soit par écrit transmis à la Régie. Dans ce dernier cas, la Régie doit enregistrer et transmettre ces volontés écrites conformément au deuxième alinéa.».

2. L'article 72 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *h* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«*h.1*) déterminer les modalités de l'enregistrement des volontés de la personne assurée relatives au prélèvement sur son corps d'organes et de tissus et à leur transplantation et indiquées conformément à l'article 9.0.5 ;».

3. La Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) est modifiée par l'insertion, après l'article 9, du suivant :

«9.1. Tout usager a le droit de consentir ou de ne pas consentir au prélèvement sur son corps d'organes ou de tissus et à leur transplantation et de voir ses volontés respectées conformément au Code civil du Québec (1991, chapitre 64).».

4. La présente loi est d'ordre public et a effet malgré toute disposition d'une loi ou d'un règlement qui lui serait contraire ou inconciliable.

5. La présente loi entre en vigueur à la date déterminée par le gouvernement.